

Loi

Générale

modern

Loi n° 46/AN/83/ 1ère L modifiant la loi n° 197/AN/81 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le gazoil.

n° 46/AN/83/ 1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
26 mai 1983Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

V Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

V L'Ordonnance n° LR/ 7 7-008 en date du 30 JUIN 1977

V Le Décret n° 83-041/PRE du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

V L'Ordonnance n° 80-0089/PR du 14 Juillet 1980 portant de l'Établissement Public des Hydrocarbures

V Le Décret n° 80-090/PR du 14 Juillet 1980 portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures complété par le Décret n° 80-107/PR du 16 septembre 1980

V L'Arrêté n° 80-1345/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures

V La Loi n°147/AN/78 du 18 décembre 1978 portant l'instauration d'une taxe différentielle sur les automobiles

V L'Ordonnance n° 77-0038 du 8 octobre 1977 réglementant la navigation de plaisance

V La Loi n°197/AN/81 du 22 Octobre 1981 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le Gasoil

V L'Arrêté n° 82-0169/MPH du 2 Février 1983 fixant les prix maximum des Hydrocarbures vendus au détail

V L'Arrêté n° 82-1109/PR/MCTT du 21 Août 1982 autorisant la vente de Gasoil en vrac à prix soutenu.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Le tarif de la vignette E.P.H. sur les véhicules automobiles et les bateaux à moteur diesel tel que fixé par l'article 3 de la loi n°197/AN/81 précitée est modifié ainsi qu'il suit pour l'année 1983 :

	PUISSANCE	TARIF
AUTOMOBILES SÉRIE ABC	1 à 9 CV 10 à 20 CV au dessus de 20 CV	16.000 au lieu de 27.000 FD 39.000 au lieu de 70.000 FD 53.000 au lieu de 90.000 FD

BATEAUX	40 à 120 CVau dessus de 120 CV	29.000 au lieu de 50.000 FD63.000 au lieu de 110.000 FD
---------	--------------------------------	---

Article 2

- En cas de nouvelle variation des prix de vente du Gasoil sur le marché local, le tarif de la vignette E.P.H. sera automatiquement réajusté en augmentation ou en baisse sur les bases retenues pour sa fixation en 1982 et en 1983. La perception de la vignette E.P.H. sera suspendue lorsque le prix de vente du Gasoil sera établi au prix réel sans intervention de l'E.P.H. Ces modifications de tarif de la vignette E.P.H. seront fixées par Arrêté.

Article 3

- La présente loi exécutoire dès sa promulgation prendra effet au premier janvier 1983 et sera publiée au journal officiel.